méchanceté. Lorsque la punition est exagérée et se traduit par des blessures corporelles, l'État doit intervenir et exercer ses pouvoirs de police dans l'intérêt des enfants.

J'estime, madame l'Orateur, qu'à titre de législateurs, nous devons maintenant passer à l'action. L'existence du problème ne fait pas de doute, non plus que la nécessité de trouver une solution. La solution définitive d'un problème aussi important que celui des enfants battus nécessite les efforts concertés et la collaboration de tous les particuliers et organismes intéressés. L'enfant victime de cruauté est sans défense. Il est handicapé par son immaturité physique et mentale. Comme le disait le professeur Bakan:

La cruauté envers les enfants se développe à l'ombre de la vie privée et du secret. Elle se nourrit de notre inattention... On ne peut apporter une solution raisonnable à ce problème que s'il est généralement accepté que le bien-être de l'enfant incombe à l'ensemble de la société, et que le bien-être et la survie même de l'ensemble de la société dépendent dans une large mesure du bien-être de ses enfants.

La question qui se pose à nous est celle-ci: sommes-nous prêts à utiliser notre pouvoir législatif pour faire l'impossible et nous assurer qu'on prend les mesures appropriées les meilleures possibles pour prévenir, déceler et corriger les cas d'abus à l'égard des enfants et pour éviter que ces situations ne se reproduisent. La réponse doit être oui. Il y a une chose que nous devons reconnaître: les enfants ont des droits fondamentaux, dont le plus important est le droit d'être enfant. Quand on nuit à la croissance normale d'un enfant comme c'est le cas de la plupart des enfants maltraités, leur capacité de prendre des décisions, d'avoir recours à leurs semblables, de se confier et de dépendre de quelqu'un subit des transformations anormales et étranges. La déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1945, précise à l'article 5 que:

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'alinéa 2 de l'article 25 affirme que:

La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Ces deux articles, madame l'Orateur, que le Canada a approuvés s'appliquent aussi bien aux enfants qu'à toute autre personne. On connaît mal l'univers de l'enfant maltraité. En outre, étant donné qu'il existe réellement des cas de mauvais traitements, j'estime que c'est une raison pour qu'un comité de la Chambre étudie la question. Cette étude devrait porter surtout sur les aspects médicaux, légaux et sociologiques des mauvais traitements infligés aux enfants. La solution logique serait d'éliminer le problème, ce qui semble pourtant impossible. Puisqu'il en est ainsi, nous devons, comme moyen de prévention, nous efforcer de déceler ces cas dès le début.

Le genre de traitement le plus souhaitable serait bien entendu qu'on assure à l'enfant choisi la sécurité chez lui. Le début du traitement, et, par moments, le seul remède à la situation serait de retirer l'enfant de son environnement dangereux.

La grande majorité des cas d'enfants maltraités se révèle soit dans le cabinet d'un médecin ou dans une salle d'urgence. La façon dont on s'y prendra dans cette situation d'urgence pour traiter ce cas probable de mauvais traitement sera un premier pas qui ouvrira la voie soit à des rapports thérapeutiques souples pour l'enfant et sa famille, soit à un programme thérapeutique inefficace qui conduit souvent à une répétition de mauvais traitements ou même à la mort. L'assurance de toute la protection possible à nos enfants constitue un grave devoir national.

Mauvais traitements des enfants

Nous devons nous assurer que les cas d'abus sont décelés et signalés et que les enfants reçoivent les soins appropriés.

Étant donné que ces tragédies se produisent le plus souvent dans les familles, il est essentiel de découvrir les cas de mauvais traitement le plus rapidement possible afin de fournir les soins nécessaires tant à l'enfant maltraité qu'au parent en cause, de façon à réunir la famille et à y rétablir une atmosphère de compréhension.

Le mauvais traitement des enfants concerne aussi bien le droit que la médecine. La loi ne pourra jamais servir la cause de la justice tant que les avocats et les juges ne considéreront pas la question des enfants maltraités comme plus qu'un simple problème juridique. Ils doivent s'efforcer de voir au bien-être des enfants et des parents. Pour être utile, en plus de la déclaration ordinaire des objectifs, des définitions et des dispositions, la loi sur le mauvais traitement des enfants devrait comprendre, d'abord, des dispositions précises à l'égard de la documentation, y compris l'obligation pour les médecins et le personnel médical et hospitalier, les écoles et les organismes publics de faire rapport des cas probables de mauvais traitement. La loi devrait abroger le privilège du secret dans les relations entre les médecins et leurs malades et encourager les particuliers à faire rapport des cas de ce genre et accorder l'immunité à l'égard de poursuites pour dommages-intérêts à toutes les personnes qui fournissent des renseignements de bonne foi, même si leurs allégations ne peuvent être prouvées.

Deuxièmement, la loi devrait stipuler que les forces de l'ordre ou l'organisme de bien-être social doivent faire immédiatement une enquête approfondie sur tous les cas qui leur sont signalés dans les cadres d'attributions bien définies destinées à protéger l'enfant; troisièmement, le tribunal devrait avoir tous les pouvoirs nécessaires pour protéger tout enfant dans le secteur de sa juridiction, quelle que soit la résidence des parents; quatrièmement, un hôpital ou une famille protectrice doit avoir le droit de fournir des soins d'urgence et un logement pour une période limitée; cinquièmement, il faut que les tribunaux soient autorisés à rendre une ordonnance unilatérale afin qu'un enfant soit enlevé temporairement à ses parents, en attendant qu'on ait fait une enquête et entendu une requête ou une plainte pour négligence et mauvais traitement, lorsqu'on a des raisons suffisantes de justifier de telles mesures. Sixièmement, la loi doit aussi disposer que le tribunal peut se fonder sur une accumulation suffisante de preuves plutôt qu'attendre d'écarter tous les doutes au sujet du mauvais traitement d'un enfant, lorsqu'un bébé ou un enfant trop jeune pour témoigner reçoit des blessures inexplicables. Nous devrions aussi réviser nos lois et interdire qu'on inflige des blessures à des enfants et demander aux gouvernements provinciaux d'étudier des mesures analogues.

Les lois mentionnées précédemment portent sur le soin des blessures existantes et la protection de l'enfant contre d'autres mauvais traitements. Il est essentiel d'établir un centre unique, où l'on pourra signaler tous les cas de mauvais traitement des enfants, pour pouvoir constituer un dossier complet de la situation et faciliter la prévention d'abus ultérieurs. Nos lois devraient refléter notre attitude envers l'enfant. Il n'existe pas de solution simple, mais il y a certaines orientations que nous pouvons suivre. Des études ont montré que le fait de frapper les enfants est universel et ne connaît pas de barrières de race, de religion, d'éducation ou de niveau socio-économique. Je crois